



**Direction des services
départementaux de
l'Education nationale
des Deux-Sèvres**

**Service des
Emplois et des
Enseignants des
Ecoles**

Bureau 1

Affaire suivie par
Isabelle DANZERO
Caroline THOMAS

Téléphone
05 17 84 02 30
Télécopie
05 49 24 96 40
Courriel
S3e-79@ac-poitiers.fr

**Adresse postale
61, Avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort cedex**

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames, Messieurs les enseignants des
écoles
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Niort, le 3 avril 2019

**Objet : le mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er}
degré – rentrée scolaire 2019**

Références :

Article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de
certains corps (...).

Note de service ministérielle n°2018-133 du 7 novembre 2018 publiée au bulletin officiel
spécial du 8 novembre 2018.

Fiche 1 : les participants aux opérations de mobilité

Fiche 2 : le calendrier des opérations de mobilité

Fiche 3 : le barème départemental et les pièces justificatives à communiquer au service
de gestion

Fiche 4 : comment se connecter et candidater

Annexe 1 : liste de l'ensemble des postes implantés au sein du département, liste des
postes à exigences particulières (PEP) et postes à profil (PAP). Documents
téléchargeables

Annexe 2 : liste des postes vacants connus à la date de l'ouverture du serveur -
Document téléchargeable

Annexe 3 : liste des écoles ouvrant droit à une bonification

Annexe 4 : liste des regroupements géographiques

Annexe 5 : tableau des 4 réseaux REP et des 12 écoles

Annexe 6 : carte des zones infra-départementales (pour les seuls participants dits
obligatoires)

Annexe 7 : carte des circonscriptions (nouvelles dénominations)

Annexe 8 : tableau de correspondance concernant les communes nouvelles

Annexe 9 : dossiers de candidature à un poste PEP ou PAP

Annexe10 : liste des intitulés de supports

**A compter de la rentrée scolaire 2019, je souhaite attirer votre attention sur le fait que
les règles du mouvement intra-départemental sont modifiées de manière
significative afin de mieux prendre en compte les situations des personnels et de
prononcer des affectations à titre définitif en plus grand nombre au cours d'une
phase de mobilité unique complétée par des ajustements réalisés à titre
provisoire et résiduel.**

**La note de service départementale s'appuie et met en œuvre les orientations de la
note de service ministérielle 2018-133 du 7 novembre 2018 publiée au bulletin
officiel.**

Les opérations de mobilité organisées au plan intra-départemental s'appuient également sur les lignes directrices suivantes :

- Les affectations prononcées par le directeur académique doivent **garantir aux élèves** et à leur famille **l'égalité d'accès au service public d'éducation** sur l'ensemble du territoire départemental y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées;
- **Le droit à la mobilité des personnels enseignants** répond quant à lui à une politique des ressources humaines ambitieuse qui doit à la fois prendre en compte la situation personnelle de l'agent mais aussi sa situation professionnelle.

Quelles sont les principales modifications mises en œuvre ?

Les principales modifications introduites en 2019 visent à :

- **Proposer aux personnels participant aux opérations de mobilité un grand nombre de postes vacants à titre définitif,**
- **Stabiliser les équipes pédagogiques au sein des écoles à titre définitif,**
- **Mieux répondre aux priorités légales vis-à-vis des personnels enseignants.**

Les orientations générales suivantes seront mises en œuvre :

- La prise en compte des **situations familiales** ou des priorités accordées aux conjoints séparés pour leur permettre de se rapprocher
- Une priorité en faveur des **personnels handicapés** conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- La prise en compte de **l'expérience et du parcours professionnel**. Cette règle générale fait que les chances d'obtenir une mutation augmentent avec les années d'exercice sur un même poste.

C'est pourquoi, les éléments de barème liés aux priorités dites légales seront systématiquement supérieurs aux autres éléments de barème.

Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est également nécessaire d'élaborer un barème qui puisse servir de base au classement des demandes et à l'établissement du projet de mouvement.

Le barème utilisé pour départager les candidats est indicatif. Il permet de préparer les opérations de mutation et les affectations. Le directeur académique prononce la décision d'affectation au sein de son département dans le cadre des lois et règlements et des orientations départementales.

Signé

Franck PICAUD

Fiche numéro 1

Les participants aux opérations de mobilité.

Il convient de distinguer deux catégories de participants

- **Les personnels devant participer obligatoirement au mouvement. Il s'agit des enseignants :**
 1. **Nouvellement affectés** dans le département suite aux permutations informatisées,
 2. Concernés par un retrait d'emploi dans le cadre d'une **mesure de carte scolaire**,
 3. **Affectés à titre provisoire** lors du ou des mouvement(s) précédent(s),
 4. Et les **professeurs des écoles stagiaires qui seront titularisés à la date du 1^{er} septembre 2019**

C'est pourquoi, ces personnels (1 à 4) devront réaliser obligatoirement un ou des vœux larges au sein de zones dites infra-départementales. Ces nouvelles zones découpent le département en différents secteurs correspondant aux circonscriptions (Annexe 6).

5. **Les personnels reprenant leurs fonctions** à la suite d'un détachement, d'une disponibilité, ayant perdu leur poste à titre définitif. (Exemple : PACD, PALD, CLD)

Il est conseillé à l'ensemble des personnels devant participer obligatoirement au mouvement d'effectuer des vœux les plus nombreux possible. Ils peuvent **formuler jusqu'à 60 vœux** - lors de l'ouverture des opérations de mobilité via le serveur baptisé **Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)**. Ces vœux doivent être les plus cohérents et les plus larges.

- **Les personnels souhaitant obtenir une nouvelle affectation**

Les enseignants affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation au sein du département conservent leur affectation s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux qu'ils ont exprimés.

Quels sont les postes proposés au mouvement ?

Il est nécessaire de préciser que **tout poste est susceptible d'être vacant**.

Aussi, afin d'assurer une lisibilité concernant l'ensemble des postes implantés au sein du département une liste de ceux-ci est publiée sur le site départemental.

La liste des postes vacants, au moment de l'ouverture du serveur, est publiée à la fois sur le site départemental et sur le **Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM)**.

S'ajoutent à ces postes lors des opérations de mobilité, qui seront conduites en mai, l'ensemble des postes qui se seront libérés entre la date d'ouverture du serveur SIAM et la date de préparation du mouvement.

Aussi, l'attention des candidats est attirée sur la nécessité de réaliser le plus grand nombre de vœux portant à la fois sur les postes dits vacants et les postes susceptibles d'être vacants.

Les postes proposés au mouvement sont d'une part les postes restés vacants les années précédentes, les postes des personnels ayant fait valoir leur droit à la retraite ou en fin d'activité, les postes des personnels bénéficiant d'un détachement ou affectés sur un poste à exigences particulières ou à profil suite aux commissions de recrutement et les postes qui se libèrent du fait des traitements algorithmiques.

Lors de ces phases algorithmiques, l'ensemble des opérations de mobilité sont étudiées afin de donner satisfaction au plus grand nombre de candidats participant à ces opérations dans le respect du barème de chaque candidat.

Quels types de vœux puis-je émettre ?

- **Postes en établissement** (école),
- **Nouveau : postes de titulaire de secteur** (constitués, par exemple, d'une décharge et d'un ou plusieurs temps partiel)
- **Postes ASH,**
- **Postes de remplacement,** attention l'exercice à temps partiel n'est pas compatible avec ce type de fonction
- **Regroupement géographique,**
- **Nouveau :** pour les seuls personnels entrants ou affectés à titre provisoire dans le département, la formulation d'un ou plusieurs **vœux larges correspondant à des zones infra-départementales est obligatoire.** Ces zones infra-départementales regroupent un ensemble de communes. Ces zones correspondent aux circonscriptions et contiennent des Mouvements d'Unité de Gestion (MUG) composés de plusieurs catégories de postes : postes d'enseignants, d'ASH, de remplacement et les postes de direction classés en fonction du nombre de classes
- Postes à exigences particulières
- Postes à profil.

Précision pour les participants dits obligatoires :

Un participant obligatoire affecté au mouvement par le biais d'un vœu large sera affecté à titre définitif sauf s'il s'agit d'un poste à prérequis pour lequel il ne remplit pas les conditions (exemple titre ou diplômes). Dans ce cas, il sera affecté à titre provisoire.

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il sera affecté à la rentrée 2019 à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département et devra à nouveau participer aux opérations de mobilité 2020.

Comment ma demande sera traitée ?

Le mouvement est réalisé sur la base de traitements algorithmiques.

Ces traitements initiaux permettent de prendre en compte l'intégralité des vœux émis par l'ensemble des candidats et tendent à améliorer la mobilité des personnels et la satisfaction des vœux émis par chaque candidat dans la mesure où des postes sont disponibles sur l'école, la zone géographique demandée.

En 2018, 1 000 participants se sont portés candidats aux deux phases de mobilité.

Quelques rappels généraux :

L'obtention d'un vœu au mouvement aboutit à la nomination dans une école et non une classe. Par conséquent, les candidats à un poste en école primaire ou élémentaire sont susceptibles d'être affectés sur toutes les classes ou niveau de classe et sont encouragés à se renseigner avant de participer au mouvement en prenant contact avec l'école.

Un enseignant affecté à titre définitif ne doit pas demander son propre poste s'il en est titulaire à titre définitif : un tel vœu annule sa demande de participation.

Un enseignant qui obtiendrait un autre poste au sein de la même école suite à sa participation au mouvement perd l'ancienneté de poste acquise antérieurement au sein de cette école.

Le calendrier des opérations de mobilité 2019

La saisie des vœux s'effectuera :

- Du 8 avril à 12h au 23 avril à 12h
- Lors d'une phase unique
- Exclusivement par le biais de l'outil i-prof-SIAM 1er degré
- L'accusé de réception de la demande de mutation sera adressé dans votre boîte aux lettres i-prof.

Du 8 au 23 avril	Publication des postes sur le site intranet de la DSDEN <ul style="list-style-type: none"> - Liste de tous les postes implantés - Liste des postes vacants - Liste des postes à exigences particulières (PEP) - Liste des postes à profil (PAP) ou à suggestion particulière - Liste des postes réservés PES - Liste des postes de titulaires de secteur (nouveau) - Vœux larges pour des zones infra départementales pour les participants volontaires (hors personnels en réintégration) (nouveau)
Du 8 au 23 avril	Saisie des vœux : 40 vœux et 20 vœux supplémentaires pour les participants obligatoires.
Jusqu'au 23 avril	Date limite de dépôt d'un dossier médical ou social auprès du médecin de prévention et de l'assistante sociale des personnels.
Jusqu'au 29 avril	Dépôt d'un dossier de candidature pour un poste à exigences particulières ou poste à profil : Candidature sur SIAM et dossier à constituer.
Dès le 23 avril	L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de ne pas attendre le 23 avril pour rassembler l'ensemble des documents nécessaires au calcul des vœux et barèmes par votre gestionnaire. Envoi des confirmations de participation au mouvement aux personnels. Transmission des pièces justificatives et des confirmations de demandes. Transmission des dossiers de candidatures pour un poste dit PEP ou à exigence particulière. Aucune réclamation de pièces justificatives ne sera réalisée par le service.
Début mai	Commissions de recrutement pour les postes à exigences particulières et les postes à profil, pour les seuls candidats ayant déposé un dossier complet.
A partir du 16 mai	Affichage des barèmes sur i-prof
20 mai	GT concernant les affectations sur les postes à exigences particulières et à profil – Examen des situations médicales–sociales et vœux et barèmes
11 juin	CAPD mobilité 2019
Le 4 juillet	Affectations à titre provisoire, CAPD

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les éléments fixes de barème figurent sur cet accusé réception. L'examen de la situation familiale sera réalisé par votre gestionnaire sur la base des documents fournis par vos soins.

**Vous devrez adresser votre accusé réception accompagné des pièces et documents demandés à votre service de gestion à partir du 23 avril.
N'attendez pas la fin des opérations de mobilité pour rassembler les pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre dossier.
Aucune réclamation de pièces ne sera réalisée par le service.**

Il convient que vous vous reportiez à la fiche numéro 3 pour les éléments de barème qui doivent être validés par votre gestionnaire et pour lesquels vous devez obligatoirement **fournir les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de votre situation personnelle, familiale ou de handicap, ainsi que les titres et diplômes nécessaires pour candidater sur un poste à exigences particulières.**

Au cours de la période dédiée aux mutations,
un(e) gestionnaire de personnel pourra répondre à l'ensemble de vos
questions au 0810 00 60 86

Vous pouvez joindre les services académiques aux numéros habituels :

Pour les noms commençant par :

A à DE..... 05.17.84.03.05

DIA à MEN 05.17.84.03.06

MER à Z 05.17.84.03.08

Fiche numéro 3

Les éléments du barème départemental

3.1.- Quelles sont les priorités légales mises en œuvre dans le cadre des opérations de mobilité ?

Le barème utilisé traduit d'abord les priorités légales qui servent au traitement des demandes issues de l'article 60 de la loi 84-16 modifiée et du décret 2018-303 du 25 avril 2018.

- *Rapprochement de conjoint*
- *Fonctionnaires en situation de handicap*
- *Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,*
- *Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement*
- *Agents concernés par une mesure de carte scolaire*
- *Situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant*
- *Caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté à compter de la rentrée 2019 (mise en œuvre à la rentrée 2020)*
- *Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel*

Situations légales prises en compte

Situation bonifiée	Barème forfaitaire	Vœux bonifiés	Observations
Rapprochement de conjoint au plan infra-départemental – moins de 30 km, calcul Mappy le plus court -	5,2 points	Vœux portant sur la commune de résidence seront bonifiés	1 ^{er} vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint Ce 1 ^{er} vœu exprimé doit correspondre à la commune de résidence professionnelle la plus proche . Sont bonifiés les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle.
Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'Intérêt de l'enfant Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) Situation de parent isolé	5,1 points	Vœu commune bonifié	Les vœux formulés doivent permettre la prise en compte de l'intérêt de l'enfant
Fonctionnaires handicapés (ainsi que le conjoint et enfant en situation de handicap)	40 points	Tous les vœux exprimés	Bonification de 40 points automatique pour tout personnel ayant fourni sa RQTH

<p>Personnels affectés au sein d'un établissement classé en réseau d'éducation prioritaire 3 années consécutives</p> <p>Personnels affectés 3 années consécutives dans l'une des écoles identifiées dans l'annexe numéro 3</p>	<p>10 points</p> <p>10 points</p>	<p>1^{er} vœu précis</p>	<p>Valoriser les années d'exercice au sein de ces écoles après 3 années d'exercice effectif (Annexe 5). Compenser la faible attractivité de certaines écoles et favoriser la stabilité des équipes. Bonification de sortie après 3 ans d'exercice effectif (Annexe3).</p>
<p>Mesure de carte scolaire</p>	<p>15 points</p>	<p>Tous les vœux</p>	<p>Voir encart Mesure de carte scolaire</p>
<p>Vœu préférentiel Caractère répété d'une même demande (première mise en œuvre rentrée 2020 et suivantes). Précision</p>	<p>10 points</p>	<p>1^{er} vœu précis</p>	<p>Pour un personnel ayant formulé le même vœu à partir de la 2^{ème} demande jusqu'à satisfaction de celle-ci (Bonification attribuée à partir du mouvement 2020)</p>
<p>Expérience et parcours professionnel</p>			<p>9 paliers détaillés ci-dessous</p>

Expérience et parcours professionnel :

- de moins de 6 ans..... 5 points
- supérieur ou égal à 6 ans et inférieur à 8,5 ans..... 7 points
- supérieur ou égal à 8,5 ans et inférieur à 11,5 ans..... 9 points
- supérieur ou égal à 11,5 ans et inférieur à 14,5 ans..... 11 points
- supérieur ou égal à 14,5 ans et inférieur à 18 ans..... 13 points
- supérieur ou égal à 18 et inférieur à 22 ans..... 15 points
- supérieur ou égal à 22 et inférieur à 26 ans..... 17 points
- supérieur ou égal à 26 et inférieur à 28,5 ans..... 19 points
- supérieur ou égal à 28,5 ans..... 21 points

Précisions concernant les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

En cas de suppression de poste suite aux opérations conduites en matière de carte scolaire, le personnel concerné sera :

- soit le personnel volontaire,
- soit le dernier enseignant nommé sur l'école ou sur le RPI.

Le personnel concerné par une mesure de carte peut faire figurer ce vœu en première position.

Sont également concernés par cette bonification les directeurs qui perdraient le bénéfice de leur poste dans le cadre d'une fusion d'école. Ils seront potentiellement réaffectés sur un poste d'adjoint susceptible d'être vacant au sein de cette même école.

3.2-Les autres éléments du barème départemental :

Autres situations	Barème	Vœu bonifié	Précisions
Maîtres chargés d'un intérim de direction	3 points		
Maîtres non spécialisés affectés 3 années consécutives sur des postes ASH	3 points		
Prise en compte des enfants	1 point par enfant	Plafonné à 5 points maximum	Enfants à charge de moins de 18 ans
Situation sociale	3 points		Situation sociale d'une extrême gravité

Une attention particulière sera portée au bénéfice des personnels rencontrant des difficultés sociales graves qui auront déposé un dossier auprès du service social des personnels (social.personnels79@ac-poitiers.fr).
Leur situation sera étudiée dans le respect des priorités légales évoquées ci-dessus.

3/ La prise en compte des situations :

3.1. La prise en compte des situations familiales

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention particulière doit être apportée aux situations des personnels sollicitant un rapprochement de conjoint.

- **La situation des personnels éloignés au moins de 30 kilomètres**

au sein du même département sera étudiée à travers la mise en œuvre d'un barème adapté au titre du rapprochement infra-départemental.

Un personnel exerçant dans le département de son conjoint doit être éloigné d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle de celui-ci.

Cette condition n'est pas opposable aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

➤ **Bonification au niveau infra-départemental :**

5,2 points pour le vœu commun correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint

1 point par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et pour les enfants à naître déclarés à la veille de l'ouverture du serveur.

Quelles sont les pièces justificatives nécessaires

Concernant la situation maritale :

- Les agents mariés au plus tard le 31 août 2018 doivent fournir une copie du livret de famille
- Les agents liés par un PACS conclu au plus tard le 31 août 2018 doivent fournir l'attestation de PACS et un extrait de l'acte de naissance mentionnant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS
- Les agents non mariés ayant un ou des enfants ou ayant reconnu au plus tard la veille de l'ouverture du serveur un enfant à naître.

Concernant la situation professionnelle du conjoint :

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle.

Les personnels doivent joindre toutes pièces permettant de prendre en compte leur situation : contrat de travail ou attestation de l'employeur.

➤ La prise en compte des enfants

- **Pour les enfants à charge** : un extrait d'acte de naissance ou une copie complète du livret de famille (sauf si votre dossier est déjà traité par le S3E dans le cadre du versement du supplément familial de traitement)
- **Pour les enfants à naître** : dans tous les cas un certificat de grossesse délivré au plus tard la veille de l'ouverture du serveur et pour les concubins une déclaration de reconnaissance anticipée établie en mairie au plus tard la veille de l'ouverture du serveur.

• **Les personnels en situation d'autorité parentale conjointe.**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la famille autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Les personnels concernés par ces situations peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à leur demande si l'autre parent exerce une activité professionnelle comme définie précédemment.

Quelles sont les pièces justificatives ?

- La photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- Copie de la décision de justice et/ou de toutes pièces définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Pièces concernant la situation professionnelle de l'ex-conjoint (se reporter aux pièces justificatives concernant le rapprochement de conjoint)

• **Les personnels en situation de parent isolé**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des parents exerçant seuls l'autorité parentale (célibataires, veuves) ayant à charge des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification s'inscrit dans le même cadre que la bonification accordée aux personnels en situation de rapprochement de conjoint : condition d'éloignement de plus de 30 kilomètres.

Quelles sont les pièces justificatives ?

- La photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.)

3.2 La prise en compte des situations de handicap.

Références complémentaires : article D322-1 du code de la sécurité sociale

L'article 2 de la loi numéro 2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnels handicapés donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement (...) en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques , d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, seuls les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap.

Il s'agit principalement des personnels bénéficiant du statut de travailleur handicapé et éventuellement d'une carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Peuvent également prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation adultes handicapés.

Les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap **doivent fournir leur attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de leur lieu de résidence personnelle ou pour les autres catégories de bénéficiaires la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.**

Cette procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la **politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant** est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir :

Votre attention est attirée sur le fait que le service de gestion ne peut en aucun cas être destinataire de données ou dossiers médicaux.

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.

Fiche numéro 4

Comment candidater et auprès de qui puis-je obtenir des informations :

Le **Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)** est accessible via l'**application I-PROF**.

Il permet :

- d'accéder à des informations générales sur le mouvement (note de service, calendrier)
- d'accéder à la liste des postes vacants au moment de son ouverture. Cette liste est purement indicative, des postes étant susceptibles de se libérer par le biais des mutations
- de consulter la liste des postes à exigences particulières et spécifiques dont les fiches de postes sont publiées
- de consulter son dossier administratif, de l'enrichir et de calculer son barème
- de connaître le barème arrêté pour le projet de mouvement ainsi qu'à l'issue de la CAPD le résultat de la demande de mutation.

Le site web du département vous permet également :

- de consulter les fiches de postes dans leur intégralité ainsi que les postes à exigences particulières et spécifiques vacants

Un tutoriel est à votre disposition pour vous aider à vous connecter et saisir vos vœux sur le site de la DSDEN

Comment accéder à SIAM :

L'accès à votre espace SIAM peut être réalisé à partir de tout poste informatique connecté à internet à partir des adresses suivantes :

- depuis le site du ministère de l'éducation nationale <http://education.gouv.fr/iprof-siam>,
- Pour les entrants dans le département : depuis le site i-prof de leur département d'origine,
- Pour les personnels du département : depuis le site du département

Comment s'identifier : Il convient de saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe

1^{ère} lettre de votre prénom suivie de votre nom
Ex. : Marion Deville = **mdeville**

Votre NUMEN en majuscule ou le mot de passe que vous avez choisi si vous vous êtes déjà connecté

Authentification

Identifiant
Mot de Passe ou Passcode OTP

Valider
Identifiant ou mot de passe oublié

Si vous avez des difficultés pour vous connecter, veuillez utiliser l'un des services suivant :

- Outil permettant de retrouver vos identifiant/mot de passe
- Contactez le correspondant messagerie de votre établissement

Récupérer mon compte

Plusieurs services internet peuvent vous être utiles pour gérer votre carrière :

- Utilisez **SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académique (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré).

Confirmation de votre adresse mail Personnelle

Veuillez confirmer ou changer votre adresse mail en remplissant les champs ci-dessous puis cliquer sur le bouton Valider afin d'accéder à SIAM.

I-Prof - Votre assistant Carrière

- Votre Courrier
- Votre Dossier
- Vos Perspectives
- Votre CV
- **Les Services**
- Les Guides

Accès à SIAM

Mouvement inter-académique

Pour vous informer :

- Consulter la **note de service**
- Consulter les **pages d'inform**

Écran de saisie d'un vœu précis (Ecran 1) :

Mouvement intra-départemental DEUX-SEVRES Ajout d'un vœu

Vous pouvez rechercher un vœu en saisissant le numéro du poste ou bien en procédant à une recherche guidée.

- Saisie rapide :
- Saisie guidée :

Accès à l'écran 2 pour la saisie d'un vœu large :

Mouvement intra-départemental DEUX-SEVRES
Demande de mutation

Cet écran vous permet de créer, consulter, modifier et/ou supprimer votre demande de mutation. Attention, votre demande est validée à l'ajout de chaque vœu. Pour annuler votre demande, il faut la supprimer.

Saisissez au moins un vœu large pour débloquer la saisie du premier type de vœux.

Voire demande

Votre demande a été enregistrée le : 02/04/2019
Dernière mise à jour le : 02/04/2019 à 15 h 24.

Votre demande n'est pas liée à celle d'un autre agent.

Vœux composant votre demande

Vœux (écran 1)

Rang	Numéro du poste	Libellé du poste	Type de poste	Quotité	Entier/fraction	Vœu lié	Rang lié	Action
Vous n'avez saisi aucun vœu.								

Vous ne pouvez formuler un vœu tant que vous n'avez pas formulé au moins un vœu large.

Vœux larges (écran 2)

Rang	Zone infra-départementale	Regroupement de MUG	Action
Vous n'avez saisi aucun vœu large.			

Export

Les participants obligatoires doivent saisir au moins 1 vœu large

Écran de saisie d'un vœu large (Ecran 2) :

Mouvement intra-départemental DEUX-SEVRES
Ajout d'un vœu large

Cet écran permet la saisie d'un vœu obligatoire.

Zone infra départementale

Regroupement de MUG